

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

délibération :
D_2025_6_16

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente - Mairie de Beaulieu, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice
: 31

Date de convocation du : 09 Septembre 2025

Présents : 26

Titulaires : Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur ROUYEYROL Bernard, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel, Monsieur COMPAGNE Jacques

Votants : 31

**Objet : Suppression de
l'exonération de la TEOM sur les
immeubles non desservis par le
service d'enlèvement des
déchets**

Pouvoirs :

Madame CHALVET Catherine a donné pouvoir à Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry
Monsieur LAGANIER Jean-Marie a donné pouvoir à Monsieur ALLAVENA Serge
Monsieur GARRIDO Jean-Manuel a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionnel
Monsieur MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à Monsieur THIBON HUBERT
Monsieur BONNET Franck a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame CHALVET Catherine, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur BONNET Franck

Secrétaire de Séance : Madame Christiane RAYNARD

M. Jean-François BORIE, Vice-président en charge de la gestion des déchets, expose au Conseil communautaire les dispositions de l'article 1521 du code général des impôts qui prévoit que « Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

La notion de « partie du territoire » correspond, selon la jurisprudence, aux zones dans lesquelles les entrées des propriétés sont situées à plus de 200 à 500 mètres des points d'apport volontaire.

Il est rappelé que le montant de la TEOM ne dépend pas du service rendu. Elle peut donc concerner des propriétaires même s'ils n'utilisent pas le service de collecte et de traitement des déchets.

Sachant que les impacts financiers et organisationnels du maintien de cette exonération seraient importants pour la collectivité, il est proposé au conseil communautaire de supprimer l'exonération de la TEOM pour les locaux non desservis.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de supprimer à compter du 01 janvier 2026, en application des dispositions prévues à l'article 1521 du code général des impôts, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président, Joël FOURNIER



Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 007-200039832-20250915-D_2025_6_16-DE

Emis le 15/09/2025, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le